



Commission Permanente du 19 octobre 2022

Délibération N°CP/2022-10/08.16

COMMISSION URGENCE CLIMATIQUE du 03/10/22

CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES COTEAUX DU FEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'avis de la commission Urgence climatique du 03/10/22,
- Vu** le rapport n° CP/2022-10/08.16 présenté par la présidente,
- Vu** le Règlement Budgétaire et financier en vigueur,
- Vu** le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,
- Vu** la délibération du Conseil Régional N°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R. 332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région,
- Vu** le Code forestier,
- Vu** la délibération n°11/02/07.03 de la Commission Permanente du 10 février 2011 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction,
- Vu** le non-renouveaulement du classement de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel en raison de la notification par l'un des propriétaires du retrait de son accord en date du 15 octobre 2020,
- Vu** la délibération n°2021/AP-JUILL/02 de l'Assemblée Plénière du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération n°2020/AP-MARS/04 de l'Assemblée Plénière du 5 mars 2020 approuvant la Stratégie régionale pour la Biodiversité,
- Vu** la délibération n°2020/CP-AVRIL/07.12 de la Commission Permanente du 3 avril 2020 relative au dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales et au règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée,
- Vu** la délibération n°218L/12-0679-1 du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie du 16 mars 2021 approuvant le Plan Simple de Gestion 12-0679-1,
- Vu** la décision n°420L/12-0679-1 du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie du 22 juin 2021 d'extension d'agrément concernant le Plan Simple de Gestion 12-0679-1,
- Vu** la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale présentée par la Ligue de Protection des Oiseaux Occitanie - Délégation territoriale Aveyron, en date du 12 août 2021 pour le compte des propriétaires du site,
- Vu** la délibération du conseil municipal du Fel n°2022-03-01 du 23 juin 2022, donnant son



Commission Permanente du 19 octobre 2022

Délibération N°CP/2022-10/08.16

accord pour le classement en Réserve Naturelle Régionale de parcelles dont la commune est propriétaire,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'information faite au Préfet de région le 15 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité de massif pour le Massif Central en date du 21 janvier 2022,

Vu l'information faite au Conseil Départemental de l'Aveyron le 15 octobre 2021,

Vu l'information faite à la Communauté de Communes Comtal-Lot-Truyère le 15 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 mars 2022,

Vu le bilan de la consultation du public réalisée par la Région du 22 novembre 2021 au 22 février 2022,

Considérant que :

Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) votée en Assemblée plénière de mars 2020, feuille de route collective élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette stratégie a pour ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie ». Les actions menées et soutenues par la Région dans le cadre de cette stratégie appuient la mise en œuvre d'Occitanie 2040 et concourent au plan de transformation et de développement, le Green New Deal.

La loi "Démocratie de proximité" du 27 février 2002 a transféré aux Régions la compétence en matière de création et de gestion des Réserves Naturelles Régionales (RNR) dans l'objectif de renforcer la protection des sites naturels remarquables. Le décret d'application du 18 mai 2005 a fixé les conditions dans lesquelles s'exerce cette nouvelle compétence.

La Région est donc autorité compétente pour le classement, la réglementation et l'organisation de la gestion des RNR existantes ou à créer sur son territoire.

Les réserves naturelles apportent une protection réglementaire à des espaces présentant une biodiversité exceptionnelle.

14 Réserves Naturelles Régionales ont ainsi été créées par délibération du Conseil Régional depuis 2005. Elles protègent 12 286 hectares de patrimoine naturel représentatifs des enjeux écologiques du territoire régional. Ces réserves ont pour vocation de préserver ces cœurs de biodiversité pour les générations futures et d'en permettre l'accès et la découverte par un large public.

Sur chacune de ces réserves, la Région a désigné un ou plusieurs gestionnaires, qui mettent en œuvre le plan de gestion validé par le Conseil régional. Les interventions de la Région financent les actions de mise en œuvre de ces plans de gestion.

Aujourd'hui, la mise en œuvre de cette compétence contribue à assurer la réalisation des

engagements pris dans le cadre du Plan Arbre et carbone vivant et de la Stratégie régionale pour la Biodiversité, adoptés en Assemblée Plénière, respectivement les 19 décembre 2019 et 5 mars 2020.

Le projet de Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel

Situé dans le nord de l'Aveyron, dans la vallée du Lot, à la confluence entre le Lot et la Truyère, le projet de Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel couvre 123 hectares de forêts, prairies anciennes, landes sèches avec des escarpements rocheux, ruisseau, ripisylve... Certains milieux témoignent de l'activité humaine passée comme les anciennes terrasses à vignes. Ces habitats sont autant de zones refuges pour l'épanouissement d'une flore et d'une faune exceptionnelles.

Le site est constitué de parcelles appartenant à 8 propriétaires privés et à la Commune du Fel. La LPO Occitanie/délégation territoriale Aveyron accompagne les propriétaires depuis l'émergence du premier projet de réserve en 2003.

Un premier classement des Coteaux du Fel en réserve a eu lieu le 10 février 2011 par délibération de l'ex-Région Midi-Pyrénées sur 80 ha, pour une durée de 10 ans renouvelable. Par courrier du 15 octobre 2020, un des propriétaires privés a notifié le retrait de son accord, empêchant le renouvellement tacite du classement de la RNR, conformément à l'article R332-35 du Code de l'Environnement. La Commune du Fel et les autres propriétaires, ainsi que d'autres propriétaires limitrophes, ont souhaité poursuivre la dynamique de préservation de cet espace remarquable, avec l'appui de la LPO Occitanie.

La contribution du projet de Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel à la Stratégie régionale pour la Biodiversité

La création de la RNR des Coteaux du Fel permet de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité par la préservation pérenne d'espaces naturels à forts enjeux. Les coteaux du Fel appartiennent à un réservoir de biodiversité (sous-trame des milieux forestiers et ouverts) identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le patrimoine naturel du site possède une diversité remarquable en termes d'espèces et d'habitats naturels. La création de la RNR des Coteaux du Fel permet de préserver :

- des habitats naturels à forts enjeux : prairies anciennes pâturées, prairies mésophiles de fauche, pelouses rocailleuses à féтуque d'Auvergne,
- une faune remarquable : Lézard ocellé, Muscardin, Chat forestier, Engoulevent d'Europe, Cordulégastre bidenté (libellule rare dans le département), Pouillot siffleur, coléoptères saproxyliques, 10 espèces de chauves-souris comme le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échanrées ou encore la Barbastelle d'Europe, cortège d'araignées remarquables lié aux pelouses et landes sèches, peu communes dans la région,
- une flore et une fonge rares et patrimoniales : cortège de champignons saproxyliques avec notamment *Piptoporellus soloniensis*, cortège de champignons oligotrophiques, Sénéçon livide et Persil des montagnes.

Les forts enjeux naturels du site sont notamment en lien avec l'existence de vieilles prairies (jamais retournées, ni amendées), dont plus de 90% anciennes auraient disparu en France et à la

présence de châtaigniers vieillissants qui offrent de nombreux habitats pour la faune et la fonge.

Les objectifs de gestion prévus sur le territoire des Coteaux du Fel

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation d'un riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public. Les objectifs proposés sont les suivants :

- ⇒ Maintenir et renforcer la naturalité des milieux forestiers,
- ⇒ Maintenir le bon état écologique des milieux ouverts et du ruisseau du Portez,
- ⇒ Maintenir et améliorer le bon état écologique des milieux semi-ouverts,
- ⇒ Améliorer les connaissances des milieux naturels, des espèces et de la fonctionnalité écologique du site,
- ⇒ Gérer la fréquentation du public de manière durable et la concilier avec les enjeux écologiques,
- ⇒ Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturel et culturel du territoire, valoriser les potentiels pédagogiques de découverte de la nature et d'éducation à l'environnement dans le respect de la naturalité du site,
- ⇒ Renforcer l'ancrage territorial du site afin d'assurer une gestion durable et multi-partenaire.

L'instruction de la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale

Par courrier du 4 février 2021, la Région a notifié aux propriétaires des Coteaux du Fel son souhait de renouveler le classement du site.

Entre janvier et juillet 2021, la LPO Occitanie-délégation territoriale de l'Aveyron a animé la concertation avec les propriétaires et les acteurs du site afin de constituer un nouveau dossier de demande de classement.

Par courrier du 12 août 2021, la LPO Occitanie a sollicité la Région pour le compte des propriétaires (la Commune du Fel et 8 propriétaires privés) en vue de la recréation de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Coteaux du Fel sur un nouveau périmètre de 123,38 hectares.

La Région a engagé en novembre 2022 la procédure de création d'une Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. La consultation du public a été menée du 22 novembre 2021 au 22 février 2022. Le projet de RNR a reçu les avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et du Comité de Massif pour le Massif Central. Aucune objection, ni aucun avis défavorable n'a été recueilli lors des consultations réglementaires réalisées conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement par la Région.

Le reclassement de la RNR permet d'améliorer le périmètre et la réglementation, ainsi plus adaptée aux enjeux du territoire. Elle a été élaborée en concertation au niveau local et a été approuvée par les propriétaires public et privés. Son objectif est d'assurer la préservation du patrimoine naturel de la RNR en encadrant, interdisant ou limitant certains usages.

Deux zones complémentaires ont été définies dans la RNR, nommées « zone de protection renforcée » et « zone de protection », afin de permettre une gradation de la réglementation en fonction des enjeux naturalistes et socio-économiques locaux. Ces deux zones (protection et



Commission Permanente du 19 octobre 2022

Délibération N°CP/2022-10/08.16

protection renforcée) font parties intégrantes du projet de réserve naturelle. La zone de protection renforcée s'étend sur 96 hectares et la zone de protection sur 27 hectares.

Ainsi, dans la RNR :

- la destruction d'espèces animales et d'espèces végétales non cultivées et du patrimoine géologique est interdite,
- la circulation des personnes par des moyens non motorisés est régie par le plan de circulation annexé à la présente délibération, la circulation par des moyens motorisés est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation publique,
- les activités agricoles, pastorales, forestières, de chasse, de pêche, de cueillette sont réglementées,
- les chiens doivent être tenus en laisse,
- le campement et le bivouac sont interdits,
- les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites,

Le gestionnaire de la RNR est garant du respect de cette réglementation.

La procédure de désignation des gestionnaires de RNR

L'article R.332-42 du Code de l'Environnement prévoit que « *Le président du Conseil Régional désigne, parmi les personnes mentionnées à l'article L.332-8, un gestionnaire avec lequel il passe une convention* ». La désignation d'un gestionnaire de Réserve Naturelle Régionale relève donc de la compétence de la Présidente de la Région. Par correspondance du 12 août 2021, la Région a reçu la candidature de la délégation territoriale Aveyron de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Occitanie pour assurer la gestion de la RNR des Coteaux du Fel. Cette candidature repose sur un investissement ancien de la LPO Occitanie sur le projet. Elle a accompagné les propriétaires du site dès l'émergence du projet en 2003. Au regard des compétences et moyens de la LPO Occitanie, présentés dans son dossier de candidature, le candidat à la gestion présente les qualités attendues pour assurer la préparation et la mise en œuvre du plan de gestion de la RNR, la surveillance du territoire, l'animation et l'accueil du public.

Au regard de ces éléments, par suite de la création de la RNR, la Présidente de la Région prendra prochainement un arrêté qui désignera la délégation territoriale Aveyron de la LPO Occitanie gestionnaire de la RNR des Coteaux du Fel. Une convention de gestion précisant ses missions sera ensuite signée entre la Région et le gestionnaire.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : d'approuver le classement de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel,

ARTICLE DEUX : d'approuver la réglementation, présentée en annexe, de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel, définissant le périmètre de la Réserve, la durée du



Commission Permanente du 19 octobre 2022

Délibération N°CP/2022-10/08.16

classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20221019-9336-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 19/10/22

- Date d'affichage légal : 20/10/22

La Présidente

Carole DELGA



Réserve Naturelle Régionale
COTEAUX DU FEL



**CLASSEMENT ET REGLEMENTATION DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE LES COTEAUX DU FEL
(AVEYRON)
DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
REGIONAL D'OCCITANIE DU 21 OCTOBRE 2022**

LE CONSEIL REGIONAL OCCITANIE,

- VU** la délibération n°2021/AP-JUILL/02 de l'Assemblée Plénière du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente ;
- VU** la délibération n°2020/AP-MARS/04 de l'Assemblée Plénière du 5 mars 2020 approuvant la Stratégie régionale pour la Biodiversité ;
- VU** la délibération n°2020/CP-AVRIL/07.12 de la Commission Permanente du 3 avril 2020 relative au dispositif régional en faveur des Réserves Naturelles Régionales et au règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48, R.332-68 à R. 332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** la délibération n°11/02/07.03 de la Commission Permanente du 10 février 2011 portant classement de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- VU** le non-renouvellement du classement de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel en raison de la notification par l'un des propriétaires du retrait de son accord en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** la délibération n°218L/12-0679-1 du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie du 16 mars 2021 approuvant le Plan Simple de Gestion 12-0679-1 ;
- VU** la décision n°420L/12-0679-1 du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie du 22 juin 2021 d'extension d'agrément concernant le Plan Simple de Gestion 12-0679-1 ;
- VU** la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale présentée par la Ligue de Protection des Oiseaux Occitanie - Délégation territoriale Aveyron, en date du 12 août 2021 pour le compte des propriétaires du site ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Fel n°2022-03-01 du 23 juin 2022, donnant son accord pour le classement en Réserve Naturelle Régionale de parcelles dont la commune est propriétaire ;
- VU** l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve Naturelle Régionale ;

- VU** l'information faite au Préfet de région le 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Comité de massif pour le Massif Central en date du 21 janvier 2022 ;
- VU** l'information faite au Conseil Départemental de l'Aveyron le 15 octobre 2021 ;
- VU** l'information faite à la Communauté de Communes Comtal-Lot-Truyère le 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 mars 2022 ;
- VU** le bilan de la consultation du public réalisée par la Région du 22 novembre 2021 au 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance particulière du site, identifié comme réservoir de biodiversité, pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel ;

CONSIDÉRANT la Stratégie régionale pour la Biodiversité d'Occitanie qui prévoit dans son défi 2 la protection des réservoirs de biodiversité de la région ;

CONSIDÉRANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un statut de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger le site de toute intervention susceptible de le dégrader ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune du Fel (département de l'Aveyron) :

Référence cadastrale	Identifiant cadastral	Entièrement incluse dans le périmètre	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le classement (m ²)	Zones à réglementation différenciée dans le périmètre de la RNR
A	501	oui	2 515	2 515	Zone de protection renforcée
A	502	oui	2 039	2 039	
A	503	oui	733	733	
A	504	oui	5 227	5 227	
A	505	oui	36	36	
A	506	oui	9 746	9 746	
A	507	oui	8 771	8 771	
A	511	oui	27 166	27 166	
A	512	oui	14 415	14 415	
A	513	oui	4 297	4 297	
A	514	oui	990	990	
A	515	oui	21 741	21 741	
A	516	oui	11 068	11 068	
A	517	oui	2 198	2 198	
A	518	oui	5 643	5 643	
A	519	oui	6 791	6 791	
A	532	oui	19 798	19 798	
A	533	oui	17 826	17 826	
A	534	oui	5 166	5 166	
A	535	oui	17 195	17 195	
A	536	oui	6 650	6 650	
A	537	oui	8 489	8 489	
A	538	oui	1 735	1 735	
A	539	oui	2 572	2 572	
A	540	oui	3 210	3 210	
A	546	oui	868	868	
A	553	oui	3 608	3 608	
A	554	oui	552	552	
A	555	oui	1 045	1 045	
A	556	oui	3 722	3 722	
A	557	oui	1 032	1 032	
A	559	oui	4 811	4 811	
A	560	oui	2 230	2 230	
A	561	oui	1 930	1 930	
A	562	oui	22 652	22 652	
A	563	oui	20 232	20 232	
A	564	oui	3 154	3 154	
A	565	oui	420	420	
A	566	oui	810	810	
A	567	oui	5 954	5 954	
A	568	oui	2 950	2 950	
A	569	oui	6 605	6 605	
A	570	oui	7 887	7 887	
A	571	oui	10 746	10 746	
A	572	oui	11 106	11 106	
A	573	oui	1 376	1 376	
A	574	oui	7 018	7 018	
A	575	oui	4 110	4 110	
A	576	oui	2 918	2 918	
A	577	oui	9 332	9 332	
A	578	oui	2 638	2 638	
A	579	oui	2 770	2 770	
A	580	oui	38 638	38 638	
A	581	oui	120	120	
A	582	oui	400	400	
A	583	oui	11 340	11 340	
A	584	oui	440	440	
A	585	oui	2 271	2 271	

Référence cadastrale	Identifiant cadastral	Entièrement incluse dans le périmètre	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le classement (m ²)	Zones à réglementation différenciée dans le périmètre de la RNR
A	586	oui	1 535	1 535	Zone de protection renforcée
A	587	oui	6 101	6 101	
A	588	oui	2 452	2 452	
A	589	non	27 100	14 733	
A	592	oui	14 815	14 815	
A	593	oui	6 400	6 400	
A	619	oui	3 250	3 250	
A	621	oui	360	360	
A	622	oui	20 778	20 778	
A	630	oui	5 770	5 770	
A	631	oui	2 090	2 090	
A	632	oui	4 260	4 260	
A	633	oui	4 500	4 500	
A	634	oui	19 884	19 884	
A	635	oui	36	36	
A	636	oui	860	860	
A	637	oui	16 820	16 820	
A	638	oui	2 940	2 940	
A	639	oui	6 240	6 240	
A	640	oui	660	660	
A	651	oui	5 750	5 750	
A	653	oui	1 550	1 550	
A	657	oui	151	151	
A	663	oui	2 930	2 930	
A	665	oui	610	610	
A	666	oui	6 640	6 640	
A	667	non	3 350	3 170	
A	668	non	1 720	1 338	
A	669	oui	2 620	2 620	
A	673	oui	215	215	
A	677	oui	942	942	
A	679	oui	188	188	
A	682	non	2 848	1 446	
A	684	non	498	349	
A	685	oui	837	837	
A	686	oui	936	936	
A	687	oui	160	160	
A	688	oui	11 975	11 975	
A	689	oui	5 250	5 250	
A	1028	oui	962	962	
A	1246	oui	249	249	
A	1248	non	4 747	4 225	
A	1250	oui	71	71	
A	1424	oui	27 180	27 180	
A	1546	oui	7 355	7 355	
A	1547	oui	345	345	
A	1548	oui	10 084	10 084	
A	1549	oui	1 426	1 426	
A	1550	oui	7 384	7 384	
B	15	oui	8 631	8 631	
B	17	oui	42 511	42 511	
B	21	oui	64 715	64 715	
B	22	oui	2 744	2 744	
B	23	oui	670	670	
B	24	oui	9 666	9 666	
B	25	oui	19 879	19 879	
B	26	oui	47 030	47 030	
B	29	oui	18 330	18 330	
B	30	oui	7 650	7 650	
B	31	oui	2 880	2 880	
B	32	oui	37 438	37 438	
B	269	oui	21 419	21 419	
B	270	oui	16 445	16 445	
B	513	oui	4 610	4 610	
B	517	oui	807	807	

Référence cadastrale	Identifiant cadastral	Entièrement incluse dans le périmètre	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par le classement (m ²)	Zones à réglementation différenciée dans le périmètre de la RNR
B	589	oui	4 000	4 000	Zone de protection renforcée
B	671	non	2 759	748	
B	837	oui	10 909	10 909	
B	140	oui	22 291	22 291	Zone de protection
B	145	oui	1 739	1 739	
B	147	oui	1 354	1 354	
B	149	oui	4 870	4 870	
B	159	oui	80	80	
B	162	oui	2 530	2 530	
B	163	oui	1 260	1 260	
B	164	oui	50 637	50 637	
B	165	oui	1 290	1 290	
B	166	oui	246	246	
B	168	oui	27 028	27 028	
B	169	oui	1 800	1 800	
B	170	oui	3 641	3 641	
B	171	oui	1 563	1 563	
B	172	oui	1 958	1 958	
B	176	non	13 420	13 047	
B	177	oui	3 450	3 450	
B	181	oui	16 920	16 920	
B	185	oui	2 570	2 570	
B	186	oui	710	710	
B	187	non	25 860	25 426	
B	188	oui	2 150	2 150	
B	189	oui	5 030	5 030	
B	193	oui	750	750	
B	200	oui	5 480	5 480	
B	201	oui	16 120	16 120	
B	223	oui	11 367	11 367	
B	224	oui	1 278	1 278	
B	225	oui	22 076	22 076	
B	236	oui	1 790	1 790	
B	252	oui	750	750	
B	265	oui	2 910	2 910	
B	266	oui	9 140	9 140	
B	614	oui	6 992	6 992	

Soit une superficie totale de 123 hectares 38 ares 49 centiares.

La voie communale n°20 (route allant au Mas) et la voie communale n°6 (route allant au Soulié) dans leurs emprises cadastrales sont exclues du périmètre de la réserve naturelle.

Le choix d'une gradation de la réglementation a été fait en fonction de la répartition des enjeux naturalistes et socio-économiques sur le site. Deux zones sont délimitées au sein de la réserve naturelle, ci-après nommées « zone de protection renforcée » et « zone de protection ». La répartition des parcelles cadastrales et parties de parcelles est précisée dans le tableau ci-dessus.

Les deux zones (protection et protection renforcée) font parties intégrantes de la réserve naturelle. Il ne s'agit pas d'un périmètre de protection tel que visé par l'article L.332-16 du Code de l'environnement.

En l'absence de mention contraire, les règles édictées dans la suite de cette réglementation s'appliquent à l'ensemble de la réserve naturelle.

Le périmètre de la réserve naturelle, reporté sur la carte IGN au 1/25 000ème, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au 1/10 000ème, figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente réglementation.

Ces cartes et plans peuvent être consultés dans la mairie du Fel, ainsi qu'au service Biodiversité et Territoires de la Région Occitanie (sites de Toulouse et de Montpellier).

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée illimitée à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation relatifs à l'exercice de certaines activités réglementées :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;
- 2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ;
- 3° d'emporter hors de la réserve naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve ;
- 4° de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional :

- par le(la) Préfet(e) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le(la) Président(e) du Conseil Régional pour toutes espèces animales non domestiques.

La Région présente annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

Les opérations de destruction d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire, du comité consultatif de la réserve naturelle et information du service de la Région compétent.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore, aux mousses, aux lichens et à la fonge

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional, des articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation relatifs à l'exercice de certaines activités réglementées :

- 1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures...) ;
- 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ;
- 3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle :

- par le(la) Préfet(e) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

- par le(la) Président(e) du Conseil Régional pour toutes espèces végétales non cultivées.

La Région présente annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et de l'article 3.18 de la présente réglementation, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional.

La Région présente annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied ou par tout autre moyen non motorisé, à l'exclusion du vélo et du cheval, sont autorisés uniquement sur les itinéraires balisés à cet usage, sous condition du respect des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.7 de la présente réglementation.

2° La circulation et le stationnement des personnes à vélo et à cheval, sont autorisés uniquement sur le GRP Lo Camin d'Olt et GR465, sous condition du respect des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.7 de la présente réglementation.

Ces itinéraires sont cartographiés sur le plan de circulation figurant en annexe de la présente réglementation.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations notamment pédagogiques encadrées ou autorisées par le gestionnaire, dans le cadre de la programmation annuelle ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours et sauvetage ;
- les exploitants, éleveurs, chasseurs et pêcheurs visés aux articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les agents et personnels de l'ONF dans le cadre des missions qui leur sont dévolues sur le périmètre de forêts relevant du régime forestier ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du(de la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques.

3° Le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

Article 3.5.1 : Réglementation applicable dans la zone de protection renforcée

Dans la zone de protection renforcée, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières visées aux articles 3.11 et 3.12 de la présente réglementation et prévues au plan de gestion ;
- pour la conduite de missions scientifiques autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional ;
- pour l'accès à leurs parcelles des propriétaires et de leurs ayants droits, et des titulaires de droits réels.

Par ailleurs, l'emprise cadastrale de la voie communale n°20 (allant au Mas) est exclue du périmètre de la réserve naturelle, conformément à l'article 1 de la présente réglementation.

Article 3.5.2 : Réglementation applicable dans la zone de protection

Dans la zone de protection, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont autorisés uniquement sur les voies ouvertes à circulation publique.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières visées aux articles 3.11 et 3.12 de la présente réglementation et prévues au plan de gestion ;
- pour la conduite de missions scientifiques autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional ;
- pour l'accès à leurs parcelles des propriétaires et de leurs ayants droits, et des titulaires de droits réels.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle à l'exception de ceux qui :

- participent à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- sont utilisés dans le cadre de la gestion et de la surveillance de la réserve ;
- sont liés directement à l'exercice des activités agricoles ou pastorales visées à l'article 3.11 de la présente réglementation ;
- sont utilisés pour la pratique de la chasse, dans le respect de l'article 3.10 de la présente réglementation, durant les périodes autorisées et sous le contrôle permanent de leur maître ;
- participent à des missions scientifiques ;
- guident des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- appartiennent aux propriétaires de la réserve et sont sous le contrôle permanent de leur maître.

La circulation des équidés est autorisée seulement sur le GRP Lo Camin d'Olt et le GR465, conformément à l'article 3.4 de la présente réglementation.

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités pouvant porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels

Il est interdit dans la réserve :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et des habitats naturels ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités halieutiques, cynégétiques, agricoles, pastorales et forestières visées aux articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation, et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire ou ses mandataires ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif ;

5° D'utiliser le feu. Est notamment interdite la pratique de l'écobuage et des feux dirigés.

Seul est autorisé le brûlage des déchets verts par les propriétaires et titulaires de droits réels à la condition que ceux-ci bénéficient d'une dérogation préfectorale conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement.

6° De dégrader par quelques actions que ce soient les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruine, présents sur le territoire de la réserve.

Article 3.8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public tels que mentionnés à l'article 3.3 de la présente réglementation.

Le gestionnaire, les propriétaires ou leurs mandataires, identifiés dans le cadre de conventions ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation.

L'utilisation de pièges photographiques et d'affûts est interdite sous réserve des opérations :

- menées par le gestionnaire, ses mandataires et les propriétaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional ;
- autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités halieutiques

La pêche est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exception des titulaires de droits réels.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités cynégétiques

Article 3.10.1 : Réglementation applicable sur la zone de protection renforcée

La chasse est interdite sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection renforcée.

Des dérogations exceptionnelles à cette interdiction peuvent être accordées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, à des fins de régulation des populations de sangliers surabondantes et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, des dégâts préjudiciables aux milieux naturels, aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations de l'organisme gestionnaire de la réserve, en concertation avec la société de chasse locale et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 3.10.2 : Réglementation applicable sur la zone de protection

La chasse est autorisée sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

1° Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les exploitants et le(s) propriétaire(s), dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional. Ces conventions seront soumises au préalable pour avis aux services de la Région.

2° L'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais et d'amendements est interdite, à l'exception des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional.

3° Le propriétaire d'un animal devant être euthanasié chimiquement devra organiser l'évacuation immédiate de la carcasse, et informer le gestionnaire de la réserve.

4° Les activités apicoles s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur et du cadre prévu par le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités forestières

Toute exploitation forestière est interdite dans la réserve, à l'exception :

- de la coupe et du ramassage de bois de chauffage par les propriétaires pour un usage domestique, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve ;
- des travaux listés ci-après soumis à une déclaration auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement :
 - o les travaux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional ;
 - o les travaux prévus et décrits dans les documents de gestion forestière validés par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article L.122-7 2° du code forestier.

Les documents de gestion forestière et le plan de gestion de la réserve naturelle devront être cohérents et élaborés dans un esprit d'étroite concertation entre le gestionnaire de la réserve naturelle et le Centre Régional de la Propriété Forestière ou l'Office National des Forêts le cas échéant.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Conseil Régional conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.18 de la présente réglementation.

Article 3.13 : Réglementation relative à l'activité de cueillette et de ramassage

Dans la réserve, toute activité de cueillette et de ramassage est interdite, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droits.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives et de loisirs

1° La pratique des activités sportives ou de loisirs s'exerce dans le respect de l'article 3.4 de la présente réglementation.

2° L'organisation et la réalisation de manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être exceptionnellement accordées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, dans le respect du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et uniquement si la manifestation ne porte pas atteinte aux enjeux écologiques de la réserve, après avis du comité consultatif et du comité scientifique de la réserve.

Article 3.15 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve.

Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional, sous condition qu'elles s'exercent dans le respect de la présente réglementation.

Article 3.16 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Article 3.17 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du(de la) Président(e) du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve des articles 3.12 et 3.18 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire ou ses mandataires conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil Régional ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional. Le gestionnaire devra être informé en amont du démarrage de ces travaux.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du(de la) Président(e) du Conseil Régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure, conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le(la) Président(e) du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement, le(la) Président(e) du Conseil Régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Sa composition est fixée par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Régional.

Dans l'attente de sa mise en place, le(la) Président(e) du Conseil Régional sollicitera le cas échéant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 : Organisme gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles R.332-42 et L.332-8 du Code de l'environnement, le(la) Président(e) du Conseil Régional désigne par arrêté un gestionnaire ou des co-gestionnaires de la réserve naturelle, dont les missions sont notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation, dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 de la présente réglementation, en s'entourant au besoin d'un comité technique ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales ou végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale de « les coteaux du Fel » sont détaillées dans la convention de gestion conclue entre le gestionnaire ou les co-gestionnaires et le(la) Président(e) du Conseil Régional.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Le plan de gestion est approuvé par délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente réglementation, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification du périmètre ou de la réglementation, voire du déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sont régies par les articles L.332-2-1, L.332-10 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

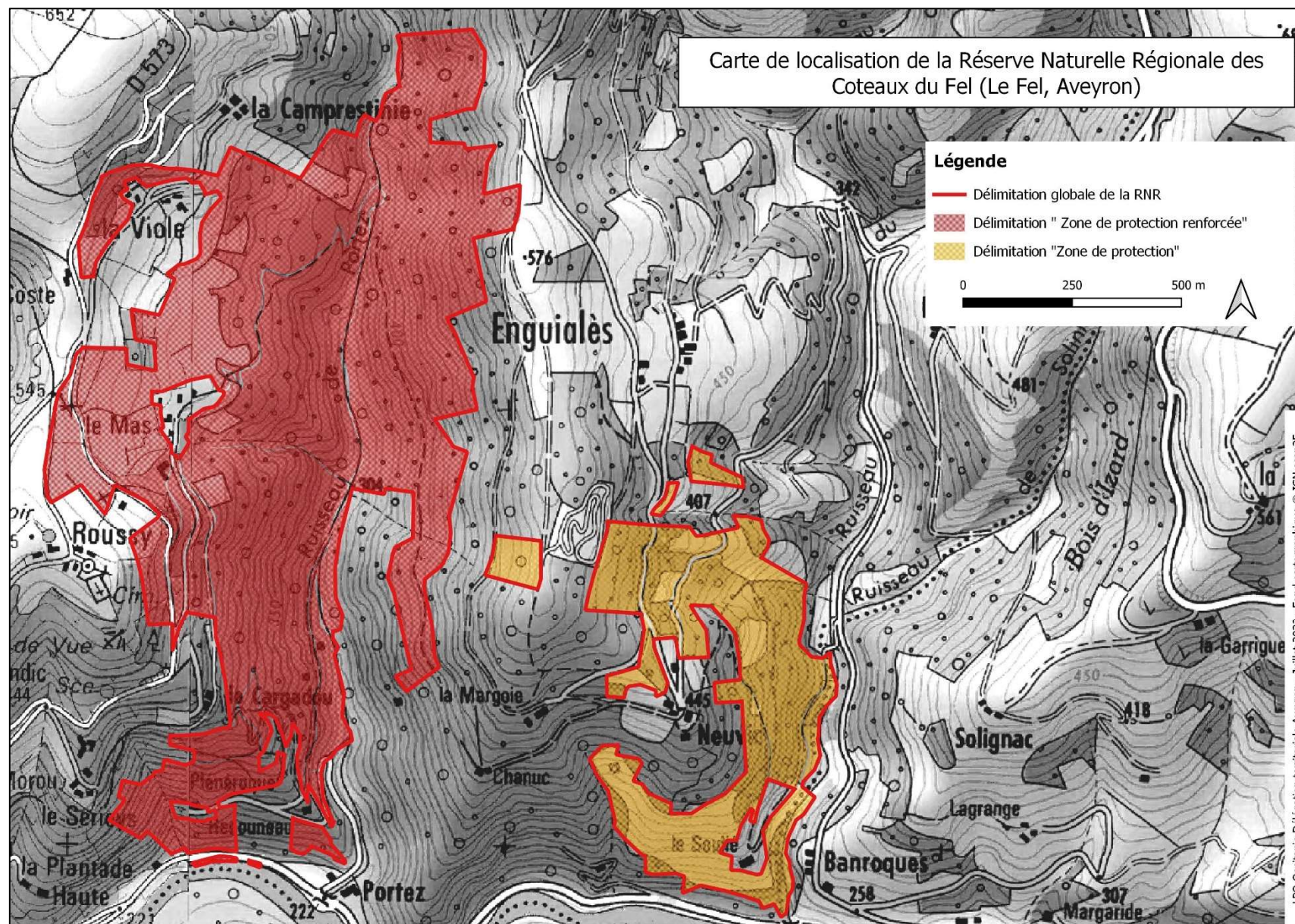
La décision de classement incluant les annexes fait l'objet de mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Toulouse.

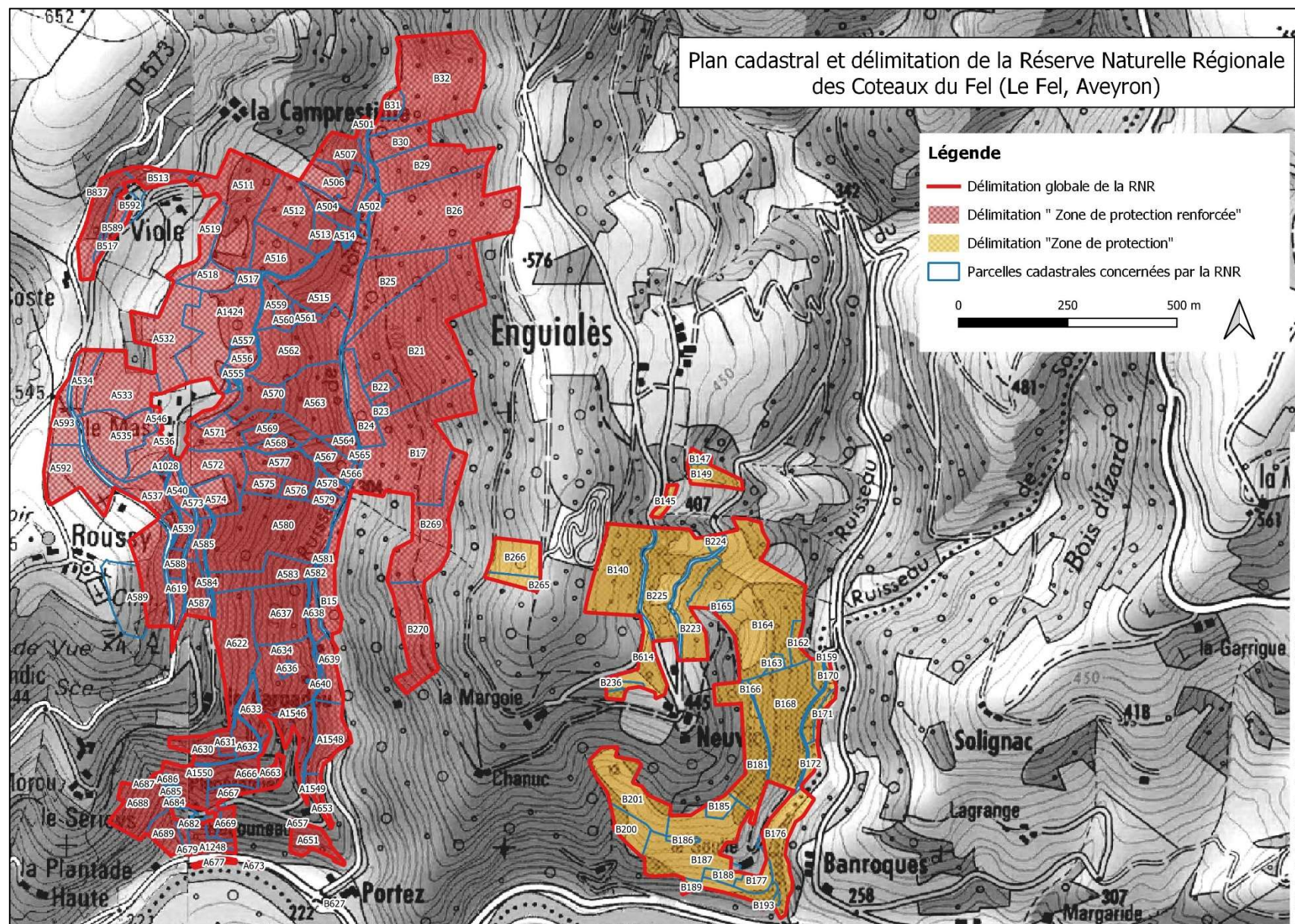
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente réglementation.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

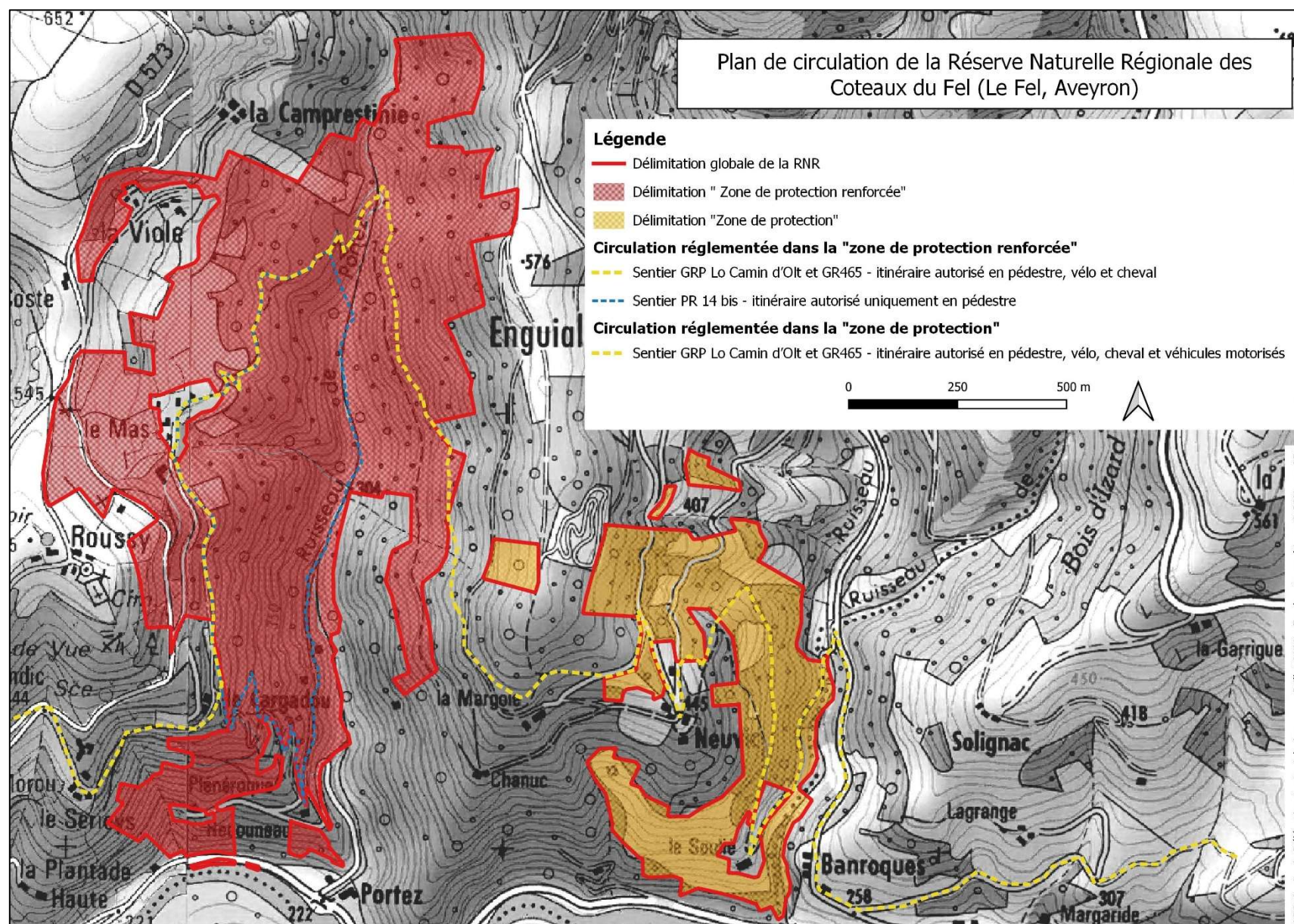
Annexe 1 : Carte de localisation de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel



Annexe 2 : Plan cadastral et délimitation de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel



Annexe 3 : Plan de circulation de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel





Fiche de présentation de la Réserve Naturelle Régionale des Coteaux du Fel (Le Fel, 12)

Présentation générale

Surface : 123,38 hectares.

Situation géographique : Commune du Fel, membre de la Communauté de communes Comtal – Lot - Truyère.

Propriété foncière : Commune du Fel et 8 propriétaires privés.

Une première RNR des Coteaux du Fel a été créée le 10/02/2011 par délibération de l'ex-Région MP sur 80 ha, pour une durée de 10 ans renouvelable. Par courrier du 15 octobre 2020, un des propriétaires privés a notifié le retrait de son accord, empêchant le renouvellement tacite du classement de la RNR, conformément à l'article R332-35 du Code de l'Environnement. La Commune du Fel et les autres propriétaires, ainsi que d'autres propriétaires limitrophes, ont souhaité poursuivre la dynamique de préservation de cet espace remarquable.

Situé dans le nord de l'Aveyron, dans la vallée du Lot, le projet de réserve naturelle régionale des Coteaux du Fel concentre une diversité de milieux d'intérêts, identifié comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale. Le site est constitué de parcelles appartenant à 8 propriétaires privés et à la Commune du Fel. La LPO Occitanie/délégation territoriale Aveyron accompagne les propriétaires depuis l'émergence du premier projet de réserve en 2003.

Le patrimoine naturel

Les coteaux du Fel appartiennent à un réservoir de biodiversité (sous-trame des milieux forestiers et ouverts) identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le patrimoine naturel du site possède une diversité remarquable en termes d'espèces et d'habitats naturels :

- des habitats naturels à fort enjeux : prairie mésophile de fauche, pelouse rocailleuse à fétuque d'Auvergne ;
- une faune remarquable : Lézard ocellé, chauves-souris forestières, Muscardin, Chat forestier, Engoulevent d'Europe, Cordulégastre bidenté, Pouillot siffleur, coléoptères saproxyliques ;
- une flore et une fonge rare et patrimoniale : cortège de champignons saproxyliques avec notamment *Piptoporellus soloniensis*, cortège de champignons oligotrophique, Sénéçon livide et Persil des montagnes.

Les forts enjeux naturels du site sont en lien avec l'existence de vieilles prairies (jamais retournées ni amendées - plus de 90% de ces prairies anciennes aurait disparu en France), et la présence de châtaigniers vieillissants qui offrent de nombreux habitats pour la faune et la fonge.

Enjeux et mesures de gestion

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation d'un riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public. Les objectifs proposés sont les suivants :

- ⇒ Maintenir et renforcer la naturalité des milieux forestiers.
- ⇒ Maintenir le bon état écologique des milieux ouverts et du ruisseau du Portez.
- ⇒ Maintenir et améliorer le bon état écologique des milieux semi-ouverts.
- ⇒ Améliorer les connaissances des milieux naturels, des espèces et de la fonctionnalité écologique du site.

- ⇒ Gérer la fréquentation du public de manière durable et la concilier avec les enjeux écologiques.
- ⇒ Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturel et culturel du territoire, valoriser les potentiels pédagogiques de découverte de la nature et d'éducation à l'environnement dans le respect de la naturalité du site.
- ⇒ Renforcer l'ancrage territorial du site afin d'assurer une gestion durable et multi-partenariale.

Réglementation proposée

Deux zones complémentaires ont été définies au sein du projet de réserve naturelle, nommées « zone de protection renforcée » et « zone de protection », afin de permettre une gradation de la réglementation en fonction des enjeux naturalistes et socio-économiques locaux. Ces deux zones (protection et protection renforcée) font parties intégrantes du projet de réserve naturelle. La zone de protection renforcée s'étend sur 96 hectares, et la zone de protection sur 27 hectares.

Faune et Flore : Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, cueillette traditionnelle, activités agricoles, pastorales et forestières et du plan de gestion :

- Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés,
- Interdiction de déranger les animaux,
- Interdiction d'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux non cultivés.

Géologie : Interdiction d'atteinte au patrimoine géologique.

Milieux : Interdiction de déposer des détritiques ou tout produit pouvant nuire à l'eau, l'air..., de troubler la tranquillité des lieux, de faire du feu.

Circulation et stationnement des personnes : Sous réserve d'exercice de police, de secours, activités pastorales et forestières et du plan de gestion :

- Réglementation de la circulation des personnes à pied, à vélo et autres moyens non motorisés,
- Interdiction de circulation par moyens motorisés,
- Interdiction de camper et de bivouaquer,
- Obligation de tenue des chiens en laisse (sauf police, secours, activités agricoles ou pastorales, chasse).

Activités :

- Réglementation des activités sportives et de loisirs de pleine nature,
- Réglementation de la chasse et de la pêche, de l'activité forestière,
- Interdiction des manifestations sportives ou de loisirs,
- Interdiction de faire de la publicité, réglementation des prises de photographie.

Travaux : L'exécution de travaux de construction, aménagements, installations sont interdits sauf :

- Entretien courant, travaux ou opérations prévus au plan de gestion,
- Travaux indispensables à la sécurité des personnes et la protection des biens.

Durée du classement

Classement pour une durée illimitée.

Gestion du site

Candidat aux fonctions de Gestionnaire : La délégation territoriale Aveyron de la Ligue de Protection des Oiseaux Occitanie.